

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) : JURA

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) : LONS LE SAUNIER

AIGNOUILLEARD

Effectif légal du conseil municipal : 21

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de délégués à élire : 4

Nombre de suppléants à élire : 3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à dix heures cinquante minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de AIGNOUILLEARD

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Gerard NUGNIOT	Lydie CHANET
Anne Marie NIVELLE	Carmen VALLET
Marie Paule SCHENCK	Claudine QUATREPOINT
Jean ALPY	Florent SERRETTE
Bercale RUSSOU LLET	
Nelly GIROD	
Michaël FUNET	
Jerome SERRETTE	

Absents ² : Nicolas GRIFFONO, Jean-Fre. QUETY (Procuration à Florent SERRETTE), Daniel VERNERET (Procuration à Gerard NUGNIOT), Stephane BERQUAND, Anick FRANCOIS, Jean VERNERET, Henri RATTE (Procuration à Marie Paule SCHENCK)

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme SERRETTE Florent, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

M./Mme Nelly GIBOD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Geard MIGNON Claudia QUATREPOINT
..... Michaël FUNEL et Carmen VALLET

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 4 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

a été proclamé(e) élu(e) au^{1e}..... tour et a déclaréaccepter..... le mandat.

M me Corinne VALLET né(e) le 26/11/1972 à Pontbrié

adresse 4, rue du Portinet 39250 NIGNONVILLE

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ :.

.....
.....

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[Large area of the page is crossed out with a diagonal line.]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ...trente...juin...deux...mille...deux...sept...,
à ...vingt... heures, ...quatre...cinq...
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le Maire
Florent SERRENTÉ



Le secrétaire,

Siroct

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

